

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*relative à la publicité des offres et demandes  
d'emploi par voie de presse et aux contrats de  
formation ou de perfectionnement professionnels  
par correspondance.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la  
proposition de loi adoptée avec modifications par  
l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont  
la teneur suit :*

.....

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (3<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 749, 793 et in-8° 139.  
(4<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture : 519, 527 et in-8° 91.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : 172 (1967-1968), 80 et in-8° 28 (1968-1969).  
2<sup>e</sup> lecture : 118 (rectifié) et 185 (rectifié) (1968-1969).

## Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après.

« Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.

« Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître, simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'agence nationale pour l'emploi pourront, sur simple

demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent, concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

« Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant :

« 1° La mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du Code du travail. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires ;

« 2° Des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu du travail. »

### Art. 3.

Les contrats proposés pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance devront, à peine de nullité, comporter une clause prévoyant que le contrat est à tout moment susceptible de résiliation par

le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui déjà versées.

Cette disposition est d'ordre public.

Délibéré en séance publique, à Paris, le  
16 octobre 1969.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*